

DV.

- 1 -

L. 19.851/9.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
27 -04- 1990
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 24 avril 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif au permis et à la licence de chasse", a donné le 26 avril 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi,

ARRETE :

Le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :"

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Nul ne peut chasser dans la Région wallonne s'il n'est titulaire du permis de port d'armes de chasse visé à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Le permis est délivré par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif, moyennant le paiement d'une taxe de 9.000 F. Il est valable tous les jours de la semaine".

Article 2.

La rédaction suivante est proposée :

"Le permis doit être exhibé par l'intéressé à toute demande d'un des agents visés à l'article 3, alinéa 6".

Article 3.

Alinéa 1er.

Mieux vaut utiliser les mots "ne résidant pas dans" ou "n'étant pas domicilié dans", selon les intentions des auteurs du projet, au lieu des mots "n'habitant pas".

.../...

Sous cette réserve, le texte suivant est proposé :

"Le titulaire d'un permis de port d'armes de chasse délivré dans la Région wallonne peut obtenir pour son invité, ..., une licence de chasse".

Alinéa 3.

Il est proposé de rédiger l'alinéa 3 comme suit :

"Cette licence mentionne le nom du titulaire du permis et le nom du titulaire de la licence, ainsi que les dates et lieux où il sera fait usage de celle-ci".

Alinéa 4.

Il convient de prévoir l'autorité qui délivre la licence de chasse. Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif détermine la forme et les conditions de délivrance de la licence et désigne les fonctionnaires et agents compétents pour délivrer celle-ci".

.../...

Alinéa 5.

L'alinéa 5 serait mieux rédigé comme suit :

"L'invité qui est trouvé chassant sans être porteur d'une licence sera puni d'une amende de 100 F".

Article 5.

Mieux vaut écrire : "Les sommes visées aux articles 1er et 3 sont payées ...".

Article 6.

1. Un texte ne pouvant être abrogé que par un texte de même intensité obligatoire, il s'ensuit qu'un décret ne peut abroger un arrêté royal.

L'article 6 doit donc être omis.

2. L'article 6 est de surcroît inutile car il est de droit que les dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, qui ne sont pas contraires au décret en projet, restent applicables dans la Région wallonne.

.../...

3. Les abrogations implicites pouvant être la source de difficultés, il serait indiqué qu'un arrêté de l'Exécutif abroge expressément les dispositions de l'arrêté royal précité du 28 février 1977 qui sont contraires au décret en projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.